

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022 À 18H00,
Au siège de GRAND LAC**

Présents :

AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Thibaut GUIGUE	
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Nicolas MERCAT	
BRISON-SAINT-INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Danièle BEAUX-SPEYSER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Louis ALLARD
GRESY-SUR-AIX	Florian MAITRE	
MERY	Nathalie FONTAINE	
MOTZ	Daniel CLERC	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Brigitte TOUGNE-PICAZO	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

CHANAZ	Yves HUSSON
CONJUX	Claude SAVIGNAC
LE BOURGET DU LAC	Edouard SIMONIAN
LE MONTCEL	Antoine HUYNH
MOUXY	Laurent FILIPPI
PUGNY-CHATENOD	Bruno CROUZEVALLE

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX	Directeur de cabinet
Laurent LAVASSIERE	Directeur général Adjoint des services
Amandine HUGOT	Directrice générale adjointe des services
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante du service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 août 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 18 projets de délibérations. Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 25 présents et 26 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois dès lors que celle-ci est exécutoire. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2022
Exécutoire le : 1 5 SEP. 2022
Publiée le : 1 5 SEP. 2022
Visée le : 1 5 SEP. 2022

LABEL MAB

Programme Man and Biosphère

Conventions de partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels et le CISALB

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a fait part, par délibération n°49 du 21 janvier 2021, de son intérêt pour le label « Unesco Man and Biosphère » et a adhéré à l'association Man and Biosphère France par délibération du 23 février 2021.

Le projet a pour objectif principal, à travers la candidature à une désignation internationale prestigieuse (programme « Homme et Biosphère » de l'UNESCO), d'identifier une trajectoire de développement territorial basé sur la recherche d'un équilibre entre le développement socio-économique et la préservation de la biodiversité.

Depuis, une stagiaire du Master MAB a permis au Copil en charge de s'approprier les éléments nécessaires et de structurer le pilotage du projet avec une recherche de subvention et le recrutement d'une chargée de mission MAB à compter du 12 septembre prochain. Cette dernière sera en charge de l'animation du processus participatif pour construire le projet et de la rédaction de la demande officielle du label.

Dans le cadre de ce dispositif, un partenariat a été noué avec le Conservatoire des Espaces Naturels et le CISALB.

Les deux présentes conventions ont pour objet de définir les modalités de coopération des partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphère de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elles définissent ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés. LE CISALB et le CENS accompagneront notamment le COPIL et lui apporteront leurs connaissances des milieux naturels.

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, soit une durée de 21 mois.

Le budget maximum affecté à l'assistance technique du CISALB et du CEN sur cette période est de 24 000 € pour chacun, étant pris en charge notamment grâce à une subvention du FNADT de 72 250 €.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le CEN,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le CISALB.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 25
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 6 septembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI





Convention de coopération public-public

Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Savoie (n° SIRET 382 151 215 00029), association créée sur le fondement de la loi de 1901, dont le siège social est Bâtiment Le Prieuré - 165 Route de Chambéry - 73370 Le-Bourget-du-Lac, représenté par son Président, Monsieur Michel DELMAS, et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du [REDACTED],

Ci-après désigné le « CEN »,

Et

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 6 septembre 2022,

Ci-après désignée « Grand Lac »,

Le CEN et Grand Lac sont désignés ensemble, ci-après, les « Partenaires ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CEN est une association départementale bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels », en vertu de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, délivré conjointement par le préfet de Région et le président de la région Auvergne Rhône-Alpes (AuRA). Cet agrément, d'une durée de 10 ans, est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, le CEN est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont notamment représentés :

- L'Etat ;
- Les collectivités territoriales (maires et élus départementaux) ;
- Les associations de protections de la nature (LPO AURA, FNE Savoie) ;
- Des établissements publics (Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, ...) ;
- Des autres associations (Fédération départementale de pêche, Fédération départementale des chasseurs).

Un conseil scientifique commun aux CEN d'AuRA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie par ailleurs du soutien financier de partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Compte tenu de ces éléments, le CEN est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1, 2° du code de la commande publique.

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin, l'environnement.

S'agissant de l'environnement, Grand Lac intervient en tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) mais aussi en tant

Les Partenaires souhaitent coopérer en vue de la désignation du territoire de Grand Lac comme réserve de biosphère de l'UNESCO. Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme Man and Biosphère (MAB) pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en

conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

L'importance du patrimoine naturel du territoire de Grand lac (lac, zones humides, pelouses sèches, boisements, espèces...) conjugué à un dynamisme croissant, vecteur de richesses humaines et économiques, mais également de pressions, en font de fait un territoire approprié pour expérimenter des voies de conciliation entre préservation de la biodiversité et développement économique.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux et du caractère fédérateur d'une désignation internationale portée par l'UNESCO, le territoire a donc décidé de constituer un dossier de candidature au titre du programme MAB.

Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres, utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphère de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération ;
- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération ;
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 septembre 2022, soit une durée de 21 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION

Article 4.1 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet de désignation du territoire au titre du programme Man and Biosphère porté par l'UNESCO ;
- Expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

Article 4.2 : Missions et engagements du CEN

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements du CEN sont les suivantes :

- Fournir des données, analyses et expertises concernant la biodiversité du territoire de Grand Lac ;
- Participer aux comités de pilotage de la démarche ;
- Co-encadrer un ou plusieurs stages relatifs à la thématique ;
- Faciliter le dialogue et les liens avec différents acteurs de la biodiversité (associations, services de l'Etat, établissements publics...).

Article 4.3 : Missions et engagements de Grand Lac

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements de Grand Lac sont les suivantes :

- Assurer le portage global de la démarche de désignation au titre du programme MAB de l'UNESCO ;
- Porter les actions de concertation, communication et valorisation ;
- Coordonner le montage du dossier.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Un comité de suivi se réunira plusieurs fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs.

Les dates de réunion du comité du suivi seront fixées par les Partenaires.

Le comité de suivi aura pour objet de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action ;
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels ;
- Proposer aux instances compétentes de chacun des Partenaires, un programme d'actions relevant du partenariat ;
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention ;
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Le comité de suivi sera constitué des représentants désignés par chaque Partenaire :

- Pour Grand Lac : Monsieur Christophe PIRAT, Directeur du pôle service à la population ;
- Pour le CEN : Monsieur Régis DICK, Directeur.

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi devra faire l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée exclusivement pour une finalité d'intérêt public. Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Des indemnités seront donc versées par Grand Lac sur le compte du CEN une fois par an sur la base d'un tableau récapitulatif des heures engagées par les agents du CEN sur ce projet. Le détail des frais estimés sont précisées dans les annexes à la présente convention.

ARTICLE 7 : ECHANGES DE DONNEES

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les Partenaires s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9.2 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention supposera un accord express des parties et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9.3 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par un accord des Partenaires.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'un des partenaires.

Toute décision unilatérale de résiliation devra obligatoirement être motivée par des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives.

En cas de résiliation par l'une des parties, les sommes versées ne seront qu'au prorata de la durée d'application effective de la convention.

La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, et en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le _____, à Aix-les-Bains, en deux exemplaires,

Pour le CEN Savoie

Pour la communauté d'agglomération Grand Lac

Michel DELMAS
Président

Renaud BERETTI
Président

ANNEXE 1

pour préciser l'article 6 de la présente convention

Des charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation de la mission sont identifiées pour cette programmation 2021-2022.

Grand Lac remboursera les frais engagés par le CEN pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 12 200 € pour la programmation 2021-2022.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

Description des actions	Frais de personnels engagés par le CEN Savoie	Montant total
Fourniture de données, analyses et expertises concernant la biodiversité du territoire de Grand Lac ;	8j * 610 €	4 880 €
Appui à la rédaction de cahier des charges et documents de cadrage de la démarche	4j * 610 €	2 440 €
Co-encadrement d'un stage	6j * 610 €	3 660 €
Participation aux différentes	2j * 610 €	1 220 €
TOTAL	20j * 610 €	12 200 €



Convention de coopération public-public

Entre

Le CIsalB, ayant son siège social au 42 rue Pré Demaison à CHAMBERY, représenté par sa Présidente Madame Marie-Claire Barbier et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration réuni le [XXX],

Ci-après désigné le CIsalB,

Et

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 6 septembre 2022,

Ci-après désignée « Grand Lac »,

Le CIsalB et Grand Lac sont désignés ensemble, ci-après, les « Partenaires ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique définit les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour ce faire, deux conditions doivent être réunies :

- La mise en œuvre de la coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Les pouvoirs adjudicateurs concernés par la coopération réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

C'est sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CISALB

Le Cisalb a pour objet l'exercice des compétences ci-dessous en vue d'atteindre le bon état des eaux, de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, de prévenir et protéger les enjeux humains contre l'impact des inondations.

Syndicat mixte, reconnu EPAGE à l'échelle du bassin versant du lac du Bourget, le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget a pour compétences :

La Protection et la Mise en Valeur de l'Environnement :

- Lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
- Mise en palce et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques
- Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

Le Cisalb est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Autres compétences

- La gestion règlementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac
- Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que la portion de conduite commune aux deux agglomérations

Le CISALB est ainsi un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

Grand Lac est une communauté d'agglomération issue de la fusion en 2017 de la Communauté de Communes de Chautagne, de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget.

Elle représente plus de 75 000 habitants répartis sur 28 communes. Elle emploie plus de 450 agents pour gérer ses services au quotidien.

Elle intervient sur 3 grands domaines du territoire : les services à la population, l'aménagement et le développement du territoire et enfin, l'environnement.

S'agissant de l'environnement, Grand Lac intervient en tant que coordinateur de la transition énergétique au travers du Plan Climat (PCAET) et de la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) mais aussi en tant

Les Partenaires souhaitent coopérer en vue de la désignation du territoire de Grand Lac comme réserve de biosphère de l'UNESCO. Les Réserves de biosphère sont des lieux désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme Man and Biosphère (MAB) pour expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

L'importance du patrimoine naturel du territoire de Grand lac (lac, zones humides, pelouses sèches, boisements, espèces...) conjugué à un dynamisme croissant, vecteur de richesses humaines et économiques, mais également de pressions, en font de fait un territoire approprié pour expérimenter des voies de conciliation entre préservation de la biodiversité et développement économique.

Compte-tenu de cette conjonction d'enjeux et du caractère fédérateur d'une désignation internationale portée par l'UNESCO, le territoire a donc décidé de constituer un dossier de candidature au titre du programme MAB.

Les Partenaires disposent chacun de moyens et d'expertises propres, utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la désignation du territoire de Grand Lac au titre du programme Man and Biosphère de l'UNESCO, en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- Les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération ;
- Les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération ;
- Les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention de Grand Lac.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 septembre 2022, soit une durée de 21 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION

Article 4.1 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivants :

- Fédérer les acteurs du territoire autour d'un projet de désignation du territoire au titre du programme Man and Biosphère porté par l'UNESCO ;
- Expérimenter et illustrer des pratiques de développement durable, en conciliant le développement social et économique des populations avec la conservation de la diversité biologique et plus largement la protection de l'environnement.

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

Article 4.2 : Missions et engagements du CISALB

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements du CISALB sont les suivantes :

- Fournir des données, analyses et expertises concernant la biodiversité du territoire de Grand Lac ;
- Participer aux comités de pilotage de la démarche ;
- Co-encadrer un ou plusieurs stages relatifs à la thématique ;
- Faciliter le dialogue et les liens avec différents acteurs de la biodiversité (associations, services de l'Etat, établissements publics...).

Article 4.3 : Missions et engagements de Grand Lac

Dans le cadre de la coopération, les missions et engagements de Grand Lac sont les suivantes :

- Assurer le portage global de la démarche de désignation au titre du programme MAB de l'UNESCO ;
- Porter les actions de concertation, communication et valorisation ;
- Coordonner le montage du dossier.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE COOPERATION

Un comité de suivi se réunira plusieurs fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs.

Les dates de réunion du comité du suivi seront fixées par les Partenaires.

Le comité de suivi aura pour objet de :

- Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action ;
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels ;

- Proposer aux instances compétentes de chacun des Partenaires, un programme d'actions relevant du partenariat ;
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention ;
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Le comité de suivi sera constitué des représentants désignés par chaque Partenaire :

- Pour Grand Lac : Monsieur Christophe PIRAT, Directeur du pôle service à la population ;
- Pour le CISALB : Monsieur Sébastien CACHERA, Responsable Gestion des Milieux Aquatiques.

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi devra faire l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée exclusivement pour une finalité d'intérêt public. Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe 1 à la présente convention.

Des indemnités seront donc versées par Grand Lac sur le compte du CISALB une fois par an sur la base d'un tableau récapitulatif des heures engagées par les agents du CISALB sur ce projet. Le détail des frais estimés sont précisés dans les annexes à la présente convention.

ARTICLE 7 : ECHANGES DE DONNEES

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les Partenaires s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9.2 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention supposera un accord express des parties et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 9.3 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par un accord des Partenaires.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'un des partenaires.

Toute décision unilatérale de résiliation devra obligatoirement être motivée par des motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives.

En cas de résiliation par l'une des parties, les sommes versées ne seront qu'au prorata de la durée d'application effective de la convention.

La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, et en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait le _____, à Aix-les-Bains, en deux exemplaires,

Pour le CISALB

Pour Grand Lac Communauté d'agglomération

Marie-Claire BARBIER
Présidente

Renaud BERETTI
Président

ANNEXE 1

pour préciser l'article 6 de la présente convention

Des charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation de la mission sont identifiées pour cette programmation 2021-2022.

Grand Lac remboursera les frais engagés par le CISALB pour la réalisation des missions inscrites à l'article 4 de la présente convention de coopération, pour un montant total de 12 200 € pour la programmation 2021-2022.

La méthode de remboursement et le détail par action est décrite dans le tableau ci-dessous :

Description des actions	Frais de personnels engagés par le CISALB	Montant total
Fourniture de données, analyses et expertises concernant la biodiversité du territoire de Grand Lac ;	8j * 610 €	4 880 €
Appui à la rédaction de cahier des charges et documents de cadrage de la démarche	4j * 610 €	2 440 €
Co-encadrement d'un stage	6j * 610 €	3 660 €
Participation aux différentes	2j * 610 €	1 220 €
TOTAL	20j * 610 €	12 200 €

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Programme Man and Biosphère - Conventions de partenariat avec le CEN et le CISALB

Date de transmission de l'acte : 15/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 15/09/2022

Numéro de l'acte : d4284 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220906-d4284-DE

Date de décision : 06/09/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement